

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-
de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 28/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



DESBOURDES

125 RUE SAINT MAUR

75011 PARIS

n° Dossier : 2483 / 0006506230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement DESBOURDES implanté 125 RUE SAINT MAUR 75011 PARIS. L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESBOURDES
- 125 RUE SAINT MAUR 75011 PARIS
- Code AIOT dans GUN : 0006506230
- Régime : Enregistrement

L'établissement DESBOURDES est un prestataire de traitement et finition de surfaces métalliques. L'installation est classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE " Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique "

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recensement des parties à risques;
- installations électriques;
- moyens de lutte incendie et moyens d'alerte;
- confinement des eaux d'incendie;
- consignes et protection;
- ventilation et désenfumage;
- émissions dans l'air;

- produits chimiques;
- surveillance des émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41 I & IV	/	Mise en demeure, respect de prescription
Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	L	lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens d’alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Consignes et protection - EPI	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.III	/	Sans objet
Gestion des produits - FDS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
Gestion des produits - Registre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
Gestion des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
Consignes et protection - Ventilation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	/	Sans objet
Gestion des produits - Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I	/	Sans objet
Gestion des produits - Rétentions Bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.II	/	Sans objet
Émissions dans l’air - VLE	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures acoustiques réalisées montrent un dépassement de l'émergence réglementaire. Cette mesure réalisée dans le cadre d'une plainte pour nuisances sonores doit donc faire l'objet d'un traitement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. A minima toutes parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Par courriel des 11 et 14 mars 2022, l'exploitant a transmis un plan à jour de ses installations qui recense toutes les parties de l'exploitation concernées par l'emploi ou le stockage mélanges inflammables. L'inspection note que ces plans ne précisent ni les risques encourus dans les différentes zones, ni les quantités de produits présentes. Il conviendra de compléter ces points pour disposer d'un document plus complet.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues.
Constats : Par courriel des 11 et 14 mars 2021, l'exploitant a transmis les documents suivants : - Contrôle thermographique des installations électriques (Q19) du 27/10/21; - Compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) du 28/10/21; Ces documents indiquent que l'installation électrique est conforme et qu'elle ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Mise à la terre des équipements métalliques.
Constats : Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Chauffage de l'installation par eau chaude ou vapeur (ou justificatifs sécurité équivalent).
Constats : Le chauffage de l'installation est majoritairement obtenu via la chaleur des bains de traitement. L'exploitant indique qu'un souffleur est également présent dans l'installation. D'autre part, des radiateurs électriques sont présents dans les bureaux administratif de la société situés dans un bâtiment mitoyen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : L'inspection a permis de montrer que la régulation thermique des bains se fait par des cannes chauffantes et ne comporte pas de circuit de refroidissement ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : L'exploitation dispose de deux types de détection des niveaux à flotteur et des jauge à tige. Ces dispositifs font l'objet d'une surveillance régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens d’alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : a) moyen d’alerte des Services d'Incendie et de Secours (SIS).
Constats : L'installation dispose de moyens adaptés pour avertir les SIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Cette prescription est conforme. L'installation dispose d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Par courriels des 11 et 14 mars 2022, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification périodique des extincteurs (Q4) et la déclaration de conformité à la règle APSAD R4 (N4). L'installation est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction Dimensionnement justifié dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Le dimensionnement du volume de confinement a été réalisé par la société OPTIMA dans une note du 26/04/16. Les inspecteurs ont pu vérifier la présence des palplanches prévues pour répondre à ce dimensionnement durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Les palplanches sont disposées à proximité immédiate de leurs emplacements d'utilisation et peuvent donc être mises en place dès que nécessaire. Les équipements sont mis en place le week-end lors que l'exploitation ne fonctionne pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes et protection - EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.III
Thème(s) : Risques accidentels, EPI
Prescription contrôlée : Des équipements de protection individuelle (EPI), adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.
Constats : Des EPI sont présent sur le site et des consignes sont présentes pour indiquer qu'ils sont nécessaires lors de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des produits - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS). Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité dans le bureau administratif de l'installation. Celles-ci sont rangées par fournisseur (Macdermid, Ampere et Coventya notamment). L'inspection a vérifié quelques fiches et a constaté qu'elles sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des produits - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Registre des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Une version informatique du registre a été présentée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage des produits (CLP)
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'installation est conforme à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes et protection - Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.
Constats : Les locaux sont ventilés et la ventilation fait l'objet d'une vérification annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Par courriels des 11 et 14 mars 2022, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance du 14 février 2022 réalisé par IDEA FRANCE attestant du fonctionnement et de l'état satisfaisant de l'installation de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des produits - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les liquides susceptibles de créer une pollution sont sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des produits - Rétentions Bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.II
Thème(s) : Produits chimiques, Cuves et chaînes de traitement
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : L'installation est conforme à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions dans l'air - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des VLE
Prescription contrôlée : L'installation respecte les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés. POLLUANT - REJET DIRECT (en mg/m ³) Acidité totale exprimée en H : 0,5 HF, exprimé en F : 2 Cr total : 1 Cr VI : 0,1 Ni : 5 CN : 1 Alcalins, exprimés en OH : 10 NOx, exprimés en NO2 : 200 SO2 : 100 NH3 : 30 Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m ³ sur un cycle de production et à 800 mg/m ³ comme maximum instantané.
Constats : Par courriels des 11 et 14 mars 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des rejets gazeux édité par la société DEKRA le 17/11/21. Ce rapport ne présente pas d'écart à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41 I & iV
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 23 mars 2022, l'exploitant a transmis le rapport des mesures acoustiques environnementales. Les conclusions de ce rapport montre un dépassement de l'émergence réglementaire pour le point de mesure 2. Le dépassement est de 0,5 dB pour l'émergence globale. Par ailleurs, le rapport indique que des dépassements sont mesurés pour 3 bandes spectrales : 3,5 dB à 1kHz 2,5 dB à 2 kHz 1,5 dB à 4 kHz Il convient donc que l'exploitant identifie les équipements de son installation à l'origine de ces dépassements afin d'engager des actions visant à atténuer l'émergence mesurée et à revenir à la conformité. A l'issue des travaux de retour à la conformité, l'exploitant vérifiera leur efficacité en effectuant une nouvelle mesure acoustique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription